

**Commune de 4420 SAINT-NICOLAS**  
**Séance publique du Conseil du 9 octobre 2023 – Projets de délibérations**

**AVERTISSEMENT** : Le présent document ne reprend que des **projets de délibérations**, qui sont des **documents provisoires** ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc **pas encore été adoptés par l'Autorité communale**. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des séances publiques du Conseil qui est publié sur le site Internet de la commune une fois approuvé par le Conseil communal.

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente  
 AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud, Echevins  
 CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, AGIRBAS Fuat, FIDAN Aynur, MICCOLI Elvira, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, BELLICANO Thomas, PASSANISI Isabelle, MELLAERTS Corinne, HALIN Michel, Conseillers  
 GAGLIARDO Salvatore, Président du C.P.A.S.  
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

**SÉANCE PUBLIQUE**

**1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 11 septembre 2023**

**LE CONSEIL,**

Par

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 11 septembre 2023.

\*\*\*\*\*

**2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Délégations en matière de marchés publics - Communication**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 à L1222-9 ;

**VU** sa délibération du 11 septembre 2023 portant délégations en matière de marchés publics, notamment son article 6 ;

**CONSIDERANT** que cette délibération prévoit que sont communiquées au Conseil communal :

- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (montants inférieurs à 60.000 € HTVA) ;
- la liste des décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (5.000 € HTVA, si urgence) ;
- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat ;

**CONSIDERANT** que ces listes portent sur la période du 26 août au 22 septembre 2023 ;

Sur la proposition du Collège,

**PREND CONNAISSANCE** des listes suivantes, établies pour la période du 26 août au 22 septembre 2023 :

- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat.

\*\*\*\*\*

### **3. CULTES - Budget 2024 de la Fabrique d'église Sainte-Famille - Approbation**

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

**VU** le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

**VU** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

**VU** la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

**VU** la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

**VU** le budget de la Fabrique d'église Sainte-Famille sise Chaussée Churchill 57 en l'entité, pour l'exercice 2024, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 9 août 2023 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 10 août 2023 ;

**VU** la décision de l'Evêché du 21 août 2023 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit budget moyennant les corrections suivantes :

- "- R17 : *Subside communale pour 8.284,34 € (au lieu de 8.242,34 €) ;*
- D43 : *Montant des messes fondées pour 42,00 € (au lieu de 0,00 €) ;*

**VU** sa décision du 11 septembre 2023 prolongeant le délai de tutelle ;

**VU** l'avis favorable du Conseil communal de la Ville de Liège, rendu le 11 septembre 2023 et réceptionné à la Direction générale le 21 septembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil communal de la Ville d'Ans, rendu le 19 septembre 2023 et réceptionné à la Direction générale le 28 septembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable du service des Finances, rendu le 28 septembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'église Sainte-Famille est un établissement dont la circonscription s'étend sur les territoires de Saint-Nicolas (63,33%), Liège (26,66%) et Ans (10%) ;

**CONSIDERANT** que la tutelle d'approbation sur ladite fabrique revient au Conseil communal de Saint-Nicolas, après avis des conseils communaux de Liège et d'Ans ;

**CONSIDERANT** que ledit budget, tel que présenté et rectifié, se présente à l'équilibre, les recettes s'élevant à 11.931,05 € et les dépenses à 11.931,05 € et ce, grâce à un supplément communal de 8.284,34 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte, dont 5.247,31 € à charge de Saint-Nicolas ;

**CONSIDERANT** que le budget tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par

**APPROUVE** le budget de la Fabrique d'église Sainte-Famille sise Chaussée Churchill 57 en l'entité (F.E. n° 390 ; Numéro BCE : 0211.166.822), relatif à l'exercice 2024, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 9 août 2023 et corrigé par l'Evêché en date du 21 août 2023,

1° en portant :

- En recettes : la somme de 11.931,05 €
- En dépenses : la somme de 11.931,05 €
- En excédent : un boni de 0 €.

2° moyennant les corrections suivantes :

- R17 : Subside communal pour 8.284,34 € (au lieu de 8.242,34 €) ;
- D43 : Montant des messes fondées pour 42,00 € (au lieu de 0,00 €) ;

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, pour la commune de Saint-Nicolas, à 5.247,31 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Famille,
- à l'autorité diocésaine,
- aux Villes de Liège et Ans ;
- à M. le Directeur financier communal.

\*\*\*\*\*

#### 4. CULTES - Budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay - Approbation

##### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

**VU** le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

**VU** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

**VU** la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

**VU** la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

**VU** le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay sise Place Ernest Renan en l'entité, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 22 août 2023 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 28 août 2023 ;

**VU** la décision de l'Evêché du 1er septembre 2023 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit budget moyennant les corrections suivantes :

- R17 : *Subside communal ordinaire pour 15.257,35 € (au lieu de 0,00 €) ;*

- R20 : Boni présumé pour 10.657,65 € (au lieu de 0,00 €) ;
- R25 : Subside communal extraordinaire pour 0,00 € (au lieu de 26.889,54 €) ;
- D6d : Revues « Eglise de Liège » pour 165,00 € (au lieu de 200,00 €) – tarif 2024 ;
- D11 : Gestion Patrimoine pour 45,00 € (au lieu de 35,00 €) – tarif 2024 ;
- D50d : SABAM pour 55,00 € (au lieu de 100,00 €) – tarif 2024 ;
- D52 : Déficit présumé pour 0,00 € (au lieu de 904,54 €) ;

**VU** l'avis réputé favorable du Conseil communal de la Ville de Seraing, en l'absence de décision ;

**VU** l'avis favorable du service des Finances rendu le 28 septembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'église Saint-Joseph du Lamay est un établissement dont la circonscription s'étend sur le territoire de Saint-Nicolas (80%) et sur celui de Seraing (20%) ;

**CONSIDERANT** que ledit budget, tel que présenté, se présente à l'équilibre, les recettes s'élevant à 28.735 € et les dépenses à 28.735 €, ce, grâce à un supplément communal de 15.257,35 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte, dont 12.205,88 € à charge de Saint-Nicolas ;

**CONSIDERANT** que le budget tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par

**APPROUVE** le budget relatif à l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay sise Place E. Renan en l'entité (FE n°388 ; n° BCE : 0211.306.778), tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 22 août 2023 et par l'Evêché le 1er septembre 2023, en portant :

- En recettes : la somme de 28.735 €
- En dépenses : la somme de 28.735 €
- En excédent : un boni de 0 €

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, pour la commune de Saint-Nicolas, à 12.205,88 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay,
- à l'autorité diocésaine,
- à la Ville de Seraing,
- à M. le Directeur financier communal.

\*\*\*\*\*

## **5. CULTES - Budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas - Approbation**

### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

**VU** le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

**VU** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

**VU** la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

**VU** la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

**VU** le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas sise Rue F. Ferrer, 10 en l'entité, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 1er août 2023 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 8 août 2023 ;

**VU** la décision de l'Evêché du 21 août 2023 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit budget sans remarques ni corrections ;

**VU** sa délibération du 11 septembre 2023 prolongeant le délai de tutelle ;

**VU** l'avis favorable du Conseil communal de la Ville de Liège, rendu le 11 septembre 2023 et réceptionné à la Direction générale le 21 septembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable du service des Finances, rendu le 28 septembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'église Saint-Nicolas est un établissement dont la circonscription s'étend sur le territoire de Saint-Nicolas (90%) et sur celui de Liège (10%) ;

**CONSIDERANT** que ledit budget, tel que présenté et corrigé, se présente à l'équilibre, les recettes s'élevant à 35.362,86 € et les dépenses à 35.362,89 €, ce, grâce à un supplément communal de 26.317,89 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte, dont 23.974,2 € à charge de Saint-Nicolas ;

**CONSIDERANT** que le budget tel que présenté et corrigé est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par

**APPROUVE** le budget relatif à l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas sise Rue F. Ferrer 10 en l'entité (FE n°391 ; n° BCE : 0211.153.558), tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le 1er août 2023 et approuvé par l'Evêché le 21 août 2023, en portant : □

- En recettes : la somme de 35.362,89 €
- En dépenses : la somme de 35.362,89 €
- En excédent : un boni de 0 €

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, pour la commune de Saint-Nicolas, à 23.974,2 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas,
- à l'autorité diocésaine,
- à la Ville de Liège,
- à M. le Directeur financier communal.

\*\*\*\*\*

## **6. CULTES - Budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Hubert - Approbation**

## LE CONSEIL,

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

**VU** le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

**VU** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

**VU** la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

**VU** la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

**VU** le budget de la Fabrique d'église Saint-Hubert pour l'exercice 2024, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 23 août 2023 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 1er septembre 2023 ;

**VU** la décision de l'Evêché du 6 septembre 2023 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit budget sans remarques ni corrections ;

**VU** l'avis favorable du service des Finances, rendu le 28 septembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'église Saint-Hubert est un établissement dont la circonscription s'étend uniquement sur le territoire de Saint-Nicolas ;

**CONSIDERANT** que ledit budget, tel que soumis, se présente à l'équilibre, les recettes s'élevant à 13.836,84 € et les dépenses à 13.836,84 € ce, grâce à un supplément communal de 7.836,84 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte, à charge de Saint-Nicolas ;

**CONSIDERANT** que le budget tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par

**APPROUVE** le budget de la Fabrique d'église Saint-Hubert (Rue Ferdinand Nicolay, 713, en l'entité ; BCE : 0211.375.965), relatif à l'exercice 2024, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 23 août 2023 et approuvé par l'autorité diocésaine en date du 6 septembre 2023, en portant :

- En recettes : la somme de 13.836,84 €
- En dépenses : la somme de 13.836,84 €
- En excédent : un boni de 0 € (équilibre)

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée à 7.836,84 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Hubert,
- à l'autorité diocésaine,
- à M. le Directeur financier communal.

\*\*\*\*\*

**7. MOBILITÉ - Création d'emplacements de stationnement pour personnes handicapées -  
Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**VU** la Nouvelle loi communale ;

**VU** la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

**VU** le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

**VU** l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

**VU** la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

**VU** la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

**REVU** le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal et modifié en dernier lieu le 11 septembre 2023 ;

**VU** le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

**CONSIDERANT** les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

**CONSIDERANT** qu'il s'indique d'ajouter à cette liste les emplacements suivants, suite à de nouvelles demandes rencontrant les prescrits du SPW en la matière, après examen des dossiers par le service de la mobilité :

- 1.Avenue des Platanes 85 ;
- 2.Rue Chantraine 58
- 3.Place Emile Vandervelde 25 ;
- 4.Rue de la Belle-Fleur 18/12 ;
- 5.Rue Bordelais 257
- 6.Rue Florent Joannès 127
- 7.Rue Frédéric Braconier 239
- 8.Rue du Huit Mai 20
- 9.Rue des Cerisiers 5;

**CONSIDERANT** que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par

## **DECIDE**

### Article 1er

De compléter l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce jour, ainsi qu'il suit, en y insérant ces nouveaux emplacements à la ligne correspondant à leur ordre alphabétique :

- 1.Avenue des Platanes 85 ;
- 2.Rue Chantraine 58
- 3.Place Emile Vandervelde 25 ;
- 4.Rue de la Belle-Fleur 18/12 ;
- 5.Rue Bordelais 257
- 6.Rue Florent Joannès 127
- 7.Rue Frédéric Braconier 239
- 8.Rue du Huit Mai 20
- 9.Rue des Cerisiers 5;

### Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

\*\*\*\*\*

### 8. LOGEMENT - Utilisation à des fins fiscales des données de consommations d'eau et d'électricité dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés - Adhésion à l'accord fiscalité

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données) ;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**VU** le Code wallon de l'habitation durable ;

**VU** la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard de traitements de données à caractère personnel ;

**VU** l'arrêté du Gouvernement Wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé ;

**VU** la circulaire du 26 juillet 2022 du Ministre du Logement relative à la lutte contre les logements inoccupés ;

**VU** le programme stratégique transversal 2019-2024, notamment son action 1.2.7. "Plan logement" ;



**VU** sa délibération du 9 décembre 2019 relatif au règlement communal à la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés établi pour les exercices 2020 à 2025 ;

**VU** sa délibération du 6 mars 2023 relatif à l'adhésion de la Commune au protocole d'accord portant sur les modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre la Commune et les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) et exploitants de service public de distribution d'eau, dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés ;

**CONSIDERANT** que cet accord permet uniquement d'utiliser les données fournies par les Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) dans le but d'activer les outils de lutte contre les logements inoccupés prévus dans le Code Wallon du Logement de l'Habitat Durable (CWDH) et ne permet pas d'établir la taxe communale sur les immeubles inoccupés ou délabrés ;

**CONSIDERANT** que pour pallier l'absence de finalité fiscale dans l'accord initial, il convient d'adhérer à un accord spécifique permettant l'échange et l'utilisation de données à des fins fiscales, dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés affectés au logement et ce, sous réserve de modification du règlement communal de taxe adopté en la matière ;

**CONSIDERANT** que le règlement-taxe précité devra donc être adapté en conséquence ;

**CONSIDERANT** que les deux accords sont donc similaires et encadrent un seul et même transfert de données :

- la finalité fiscale est insérée dans l'accord fiscalité et formulée comme suit : « L'établissement et le recouvrement de la taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés » (art. 5 de l'accord fiscalité),
- la licéité de la communication des données dans le chef des GRD/exploitants aux communes à des fins fiscales est prévue par l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, applicable aux communes en vertu de l'article L3321-12 du CDLD (art. 4 de l'accord fiscalité),
- contrairement à ce qui est prévu dans l'accord logement où les mesures de publicité incombent au SPW, l'accord fiscalité prévoit que les mesures de publicité incombent aux communes (publication de l'accord fiscalité et de la liste du/des GRD/exploitant(s)) sur chaque site internet communal (art. 23 de l'accord fiscalité) ; les GRD/exploitants ne devant pas le publier,
- dans l'accord fiscalité, est insérée une disposition précisant que la commune déclare s'engager à disposer d'un règlement-taxe conforme aux dispositions applicables et garantit le GRD/l'exploitant en cas d'action en responsabilité (art. 24),
- le droit des GRD/exploitants de choisir le mode de communication des données est exprimé de manière univoque ;

**CONSIDERANT** que les mesures adoptées par le Gouvernement wallon dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, entrées en vigueur le 1er septembre 2022, visent à doter les pouvoirs locaux d'outils juridiques leur permettant d'inciter les propriétaires de logements inoccupés à remettre ceux-ci sur le marché de l'immobilier et permettre à de nombreux ménages en difficulté de se loger décemment ; que ces mesures portent notamment sur la fixation des seuils minimaux de consommation d'eau (15 m<sup>3</sup>/an) et d'électricité (100 kW/an) ; qu'à cette fin, les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) et exploitants de service public de distribution d'eau communiquent, annuellement, la liste des logements n'atteignant pas les seuils de consommation susmentionnés ; que la communication de ces données à caractère personnel est assortie d'une adhésion préalable à l'accord fiscalité d'échange de données dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par

**DECIDE** d'adhérer à l'accord-fiscalité d'échange de données dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement.

La présente délibération est transmise au service urbanisme et qualité logement.

\*\*\*\*\*

**9. EMPLOI - Rapport d'évaluation en vertu du contrat de gestion de l'ASBL Espace Emploi Saint-Nicolas**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code des sociétés et des associations ;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

**VU** les statuts de l'association sans but lucratif Espace Emploi Saint-Nicolas, ayant son siège social Rue de l'Hôtel communal 63, en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0824.463.475 ;

**VU** la convention de gestion approuvée par le Conseil communal en sa séance du 28 mars 2022, plus précisément en son article 27 ;

**VU** les documents transmis par l'ASBL conformément à l'article 27 ;

**VU** le rapport d'évaluation favorable du Collège en date du 15 septembre 2023 ;

**ATTENDU** qu'il ressort des documents transmis par l'ASBL (sur base des indicateurs d'exécution des tâches, annexe d'une convention de gestion) :

- 1) utilisation des subventions communales (directes et indirectes) est justifiée,
- 2) un budget à l'équilibre est présenté,
- 3) les objectifs poursuivis par cette ASBL sont parfaitement rencontrés ;

Sur la proposition du Collège,

Par

**APPROUVE** le rapport d'évaluation favorable sur la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion pour l'ASBL Espace Emploi Saint-Nicolas, ayant son siège social Rue de l'Hôtel communal 63, en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0824.463.475.

La présente délibération est transmise au service développement économique.

\*\*\*\*\*

**10. ENVIRONNEMENT ET BIEN-ÊTRE ANIMAL - Actions de prévention "Zéro déchet" - Mandat à INTRADEL - Exercice 2024**

**LE CONSEIL,**

**VU** l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

**VU** l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

**VU** l'Arrêté du Gouvernement wallon du 09 juin 2016 modifiant les conditions d'octroi des subsides prévention ;

**VU** le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose deux actions de prévention à destination des ménages, à savoir :

### **1. Campagne de sensibilisation à la lutte contre la fast fashion**

*La fast-fashion, c'est la mode rapide, jetable, qui nous pousse à acheter plus des produits à bas coûts qui bradent les conditions de travail, les salaires et la santé des travailleurs depuis la chaîne de production à la vente en magasin ou en ligne.*

*Posons-nous les bonnes questions : que puis-je faire à mon niveau ? Comment prendre conscience de ce qu'on a déjà, se désintoxiquer des techniques de marketing, réparer, personnaliser, donner une seconde vie, consommer autrement, d'occasion, éthique, louer, emprunter...*

*C'est dans le but de répondre à ces questions que nous proposons des ateliers de :*

- *Réparation : les réparations de base (bouton, couture invisible...), l'équipement de base nécessaire, visible mending...*
- *Upcycling : teintures, transformation de vêtements en accessoires...*
- *Conseils en image à partir de vêtements de seconde main en collaboration avec terre, oxfam, les magasins de seconde main locaux...*

*Le nombre d'ateliers sera défini au prorata du nombre d'habitants par commune et seront organisés à partir du printemps 2024 jusqu'à la fin de l'année. Des ateliers bilingues seront prévus pour les communes germanophones. Les communes seront invitées à nous transmettre leur préférence concernant la thématique (réparation – upcycling - conseils en image) afin d'organiser au mieux ces ateliers sur le territoire d'Intradel*

### **2. Campagne de sensibilisation au compostage à domicile**

*En complément à la campagne de sensibilisation menée par la Copidec, nous proposons des ateliers de compostage à domicile à destination des citoyens. Ceux-ci comprendront deux séances pour les aider à passer de la théorie à la pratique.*

*Tout comme la campagne textile, le nombre d'ateliers sera défini au prorata du nombre d'habitants par commune et seront organisés à partir du printemps 2024 jusqu'à la fin de l'année. Des ateliers bilingues seront prévus pour les communes germanophones.*

*Cette campagne de sensibilisation au compostage à domicile sera poursuivie en 2025 par la formation de guides composteurs afin d'avoir des relais locaux et ainsi promouvoir ces pratiques de manière continue.*

**CONSIDERANT** que la délégation de ces actions offrant les avantages suivants aux communes :

- de garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par ces campagnes sur l'ensemble du territoire d'Intradel ;
- de réaliser des économies d'échelle lors d'achats de fournitures destinées aux communes ;
- de ne pas prendre en charge le dossier de reporting à la région afin de percevoir les 60% de subsides sur les montants dépensés ;
- de ne pas devoir prendre en charge 40% du coût total des actions qui n'est pas couvert par le subside. Ce montant est pris en charge par Intradel ;
- de mettre en place des actions ZD dans certaines communes qui sans notre aide ne pourraient prendre en charge cette sensibilisation.

**CONSIDERANT** que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire leur production de déchets ;

Sur la proposition du Collège,

Par

**DECIDE**

**Article 1** : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions locales "Zéro déchet 2024", telles qu'explicitées ci-avant.

**Article 2** : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

La présente délibération est transmise :

- au service de l'environnement et du bien-être animal ;
- à INTRADEL
- à M. le Directeur financier.

\*\*\*\*\*

**11. ENVIRONNEMENT ET BIEN-ÊTRE ANIMAL - Rapport d'évaluation en vertu du contrat de gestion de l'ASBL CREAVER des Terrils**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code des sociétés et des associations ;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-1 § 3 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

**VU** les statuts de l'association sans but lucratif CREAVER des Terrils ayant son siège social Rue Chantraine 161 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0730.639.137

**VU** la convention de gestion approuvée par le Conseil communal en sa séance du 28 mars 2022, plus précisément en son article 26 ;

**VU** les documents transmis par l'ASBL conformément à l'article 26 ;

**VU** le rapport d'évaluation favorable du Collège en date du 22 septembre 2023 ;

**ATTENDU** qu'il ressort des documents transmis par l'ASBL (sur base des indicateurs d'exécution des tâches, annexe d'une convention de gestion) :

- 1) utilisation des subventions communales (directes et indirectes) est justifiée,
- 2) un budget à l'équilibre est présenté,
- 3) les objectifs poursuivis par cette ASBL sont parfaitement rencontrés ;

Sur la proposition du Collège,

Par

**APPROUVE** le rapport d'évaluation favorable sur la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion pour l'ASBL CREAVER des Terrils, ayant son siège social Rue Chantraine 161 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0730.639.137

La présente délibération est transmise au service de l'environnement et du bien-être animal.

\*\*\*\*\*

**12. ENVIRONNEMENT ET BIEN-ÊTRE ANIMAL - Cotisation 2023 à l'ASBL CREAVER des Terrils**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**VU** la circulaire Ministérielle du 30 mai 2013,

**VU** les statuts et le règlement d'ordre intérieur (article 2) de l'ASBL CREAVES des Terrils, ayant son siège social Rue Chantraine 161 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0730.639.137 ;

**VU** la demande introduite par l'ASBL "CREAVES des Terrils" relative à l'obtention de la participation financière communale pour l'exercice 2023,

**VU** la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2022,

**VU** le budget 2023 de l'ASBL CREAVES des Terrils,

**VU** le contrat de gestion convenu entre la Commune de Saint-Nicolas et l'ASBL CREAVES des Terrils, ASBL communale au sens du CDLD en ses articles L1234-1 à L1234-6,

**CONSIDERANT** que l'ASBL "CREAVES des Terrils" promeut au sens large le bien-être animal et en particulier la revalidation d'animaux vivant naturellement à l'état sauvage en Belgique dans le but de les remettre en liberté, ces activités se doublant d'un volet didactique, éducatif et pédagogique visant d'une part à la connaissance et la préservation des espèces animales vivant à l'état sauvage et d'autre part au respect du bien-être animal,

**CONSIDERANT** que les participations financières des communes membres aux frais de l'ASBL sont calculés comme suit :

*"Le montant de cette participation aux frais de fonctionnement est déterminé au prorata du nombre d'habitants, de la superficie de la commune/ville partenaire et du nombre d'animaux trouvés sur le territoire de cette commune/ville.*

*Sur la recommandation du Conseil d'administration, une décision de l'AG, prise à la majorité des deux tiers, par les deux tiers des membres présents et représentés, peut proposer un autre mode de calcul du montant de la participation demandée aux communes/villes partenaires.*

*Le montant dont question est calculé en fin d'exercice pour l'année qui suit. Dès les montants des participations des communes/villes partenaires connus et approuvés par le Conseil d'Administration, leur versement en est demandé aux communes/villes partenaires et attendu dans le mois qui suit cette demande sur le compte de l'ASBL CREAVES des Terrils" ;*

**CONSIDERANT** que, pour Saint-Nicolas, le montant s'élève en 2023 à 9.460 € ;

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023, sous l'article 879-435-01,

Sur la proposition du Collège,

Par

**DECIDE** de verser à l'ASBL CREAVES des Terrils, ayant son siège social Rue Chantraine 161 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0730.639.137, une participation financière au titre de cotisation 2023 d'un montant de 9.460€, dans les trois mois de la décision du Conseil Communal.

La présente délibération est transmise :

- au service de l'environnement et du bien-être animal;
- à M. le Directeur financier.

\*\*\*\*\*

**13. CULTURE - PATRIMOINE - Rapport d'évaluation en vertu du contrat de gestion de l'ASBL Centre Culturel de Saint-Nicolas**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code des sociétés et des associations ;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-1 § 3 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

**VU** les statuts de l'association sans but lucratif Centre culturel de Saint-Nicolas, ayant son siège social rue Chantraine, 161 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0425.995.591 ;

**VU** la convention de gestion approuvée par le Conseil communal en sa séance du 28 mars 2022, plus précisément en son article 27 ;

**VU** les documents transmis par l'ASBL conformément à l'article 27 ;

**VU** le rapport d'évaluation favorable du Collège en date du 15 septembre 2023 ;

**ATTENDU** qu'il ressort des documents transmis par l'ASBL (sur base des indicateurs d'exécution des tâches, annexe d'une convention de gestion) :

- 1) utilisation des subventions communales (directes et indirectes) est justifiée,
- 2) un budget à l'équilibre est présenté,
- 3) les objectifs poursuivis par cette ASBL sont parfaitement rencontrés.

Sur la proposition du Collège,

Par

**APPROUVE** le rapport d'évaluation favorable sur la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion pour l'association sans but lucratif Centre culturel de Saint-Nicolas, ayant son siège social rue Chantraine, 161 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0425.995.591.

La présente délibération est transmise au service Culture, patrimoine et tourisme.

\*\*\*\*\*

#### **14. SPORTS - Rapport d'évaluation en vertu du contrat de gestion de l'ASBL Sports et Loisirs**

##### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code des sociétés et des associations ;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

**VU** les statuts de l'association sans but lucratif Sports et Loisirs, ayant son siège social Rue de l'Hôtel communal 57 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0414.679.948,

**VU** la convention de gestion approuvée par le Conseil communal en sa séance du 28 mars 2022, plus précisément en son article 27 ;

**VU** les documents transmis par l'ASBL conformément à l'article 27 ;

**VU** le rapport d'évaluation favorable du Collège en date du 28 septembre 2023 ;

**ATTENDU** qu'il ressort des documents transmis par l'ASBL (sur base des indicateurs d'exécution des tâches, annexe d'une convention de gestion) :

- 1) utilisation des subventions communales (directes et indirectes) est justifiée,
- 2) un budget à l'équilibre est présenté,
- 3) les objectifs poursuivis par cette ASBL sont parfaitement rencontrés ;

Sur la proposition du Collège,

Par

**APPROUVE** le rapport d'évaluation favorable sur la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion pour l'ASBL Sports et Loisirs, ayant son siège social Rue de l'Hôtel communal 57 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0414.679.948.

La présente délibération est transmise au service des sports.

\*\*\*\*\*

**15. SPORTS - Octroi d'un subside de fonctionnement à divers groupements sportifs de l'entité - Exercice 2023**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**VU** la délibération du Conseil du 23 février 2015 portant modalités d'octroi de subventions aux clubs ou groupements sportifs de l'entité, notamment les articles 3 et 4 ;

**VU** la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2023 ;

**VU** les demandes introduites par les associations suivantes relatives à l'obtention de subsides, soit :

- Renaissance Tennis Club
- C.T.T. Renaissance
- Tennis de Table de Tilleur
- Renaissance Basket Montegnée
- Volley Renaissance
- Renaissance Montegnée Handball
- Les Enfants du Peuple
- Gymnastique Renaissance
- Judo Club Renaissance
- Funakoshi

**VU** les rapports financiers afférents à la saison 2022-2023 présentés par ces associations à l'appui de ces demandes ;

**CONSIDERANT** que, conformément à la délibération précitée, pour l'octroi de subventions, les associations, groupements ou clubs sportifs sont répartis en trois catégories :

- a) Les clubs de football ;
- b) Les clubs : football en salle, football amateur et inter-corporatif, yoga, les sports de combats
- c) Les autres clubs ;

**CONSIDERANT** que la répartition des subsides est déterminée chaque année en tenant compte des critères suivants :

**Catégorie A :**

- 150 € par catégorie de jeune quelque soit le nombre de joueur et d'équipes (U6 à U13) disputant un championnat organisé par une fédération ;
- 150 € par équipe de jeune à partir des U14 à U21 disputant un championnat organisé par une fédération ;

**Catégorie B :** pas de subsides mais aide accordée sous réserve à l'occasion de manifestations spéciales ( coupes, trophées, médailles, ballons, etc ...).

**Catégorie C :**

- 1) Club de gymnastique : 5 € par gymnaste.
- 2) Club de basket, volley ou handball : - 120 € par club.
  - 100 € par catégorie de jeune à partir des U6 à U10 quelque soit le nombre de joueur et d'équipe disputant un championnat organisé par une fédération.
  - 100 € par équipe de jeune à partir des U11 à la dernière équipe de la catégorie considérée comme équipe d'âge par leur fédération.
- 3) Club de tennis et tennis de table : 80 € par club et 20 € par équipe de jeune (max. 18 ans) disputant un championnat organisé par une fédération.

4) Club de judo : 80 € par club et 80 € par tranche complète ou incomplète de 40 membres ;

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice 2023 ;

**CONSIDERANT** que les subsides sont parfaitement justifiés par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

Sur la proposition du Collège,

Par

**DECIDE** d'octroyer aux groupements sportifs repris ci-après le subside correspondant, en exécution des critères contenus dans les articles 3 et 4 de sa délibération du 23 février 2015 précitée :

- Renaissance Tennis Club : 80 €
- C.T.T. Renaissance : 80 €
- Tennis de Table de Tilleur : 80 €
- Renaissance Basket Montegnée : 320 €
- Volley Renaissance : 120 €
- Renaissance Montegnée Handball : 720 €
- Les Enfants du Peuple : 400 €
- Gymnastique Renaissance : 660 €
- Judo Club Renaissance : 400 €
- Funakoshi : 240 €

Les subsides seront versés dans les 3 mois de la présente délibération.

La présente délibération est transmise :

- au service des sports ;
- à M. le Directeur financier.

\*\*\*\*\*

**16. SPORTS - Mise à disposition d'installations sportives - Approbation d'un avenant à la convention avec le club "Jeunesse MSN Tilleur" et l'ASBL Sports et Loisirs**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**VU** la convention de mise à disposition d'installations sportives (Buraufosse et Bonnet) entre la Commune de Saint-Nicolas et le Club Jeunesse MSN Tilleur, ASBL (n° d'entreprise : 0800.694.517) pour la saison sportive 2023-2024, approuvée le 22 mai 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il est souhaitable que le club participe aux frais exposés par la commune, dans le cadre de l'utilisation de machines à laver et séchoirs mis à disposition ;

**CONSIDERANT** qu'il s'indique de modifier la convention précitée en conséquence ;

Sur proposition du Collège Communal,

Par

**APPROUVE** l'avenant à la convention conclue avec le club Jeunesse MSN Tilleur, en présence de l'ASBL Sports et Loisirs, relative à la mise à disposition d'installations sportives, rédigé comme suit :

<p><b>CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES AVENANT</b></p>
--

ENTRE :



**Le Club Jeunesse MSN Tilleur**, (n° d'entreprise : 0800.694.517) ayant son siège social rue du stade, 85 à 4420 SAINT-NICOLAS, représentée par [REDACTED], Président, ci-après dénommé le Club ;

Et

**L'Administration communale de Saint-Nicolas**, Rue de l'hôtel communal, 63 à 4420 SAINT-NICOLAS, représentée par Mme Valérie MAES, Bourgmestre, et M. Pierre LEFEBVRE, Directeur général, dûment autorisés par le Conseil communal en sa séance du 9 octobre 2023, ci-après dénommée la Commune ;

En présence de l'**ASBL Sports et Loisirs** dont le siège social est établi Rue de l'hôtel communal 57 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0414.679.948, ci-après le tiers gestionnaire, représentée par M. Arnaud MATHY, Président ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Il est souhaitable que le club participe aux frais exposés par la commune, dans le cadre de l'utilisation de machines à laver et séchoirs mis à disposition. Il s'indique donc de modifier la convention relative à la mise à disposition d'installations sportives en conséquence.

En foi de quoi, il est convenu et accepté ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Modification de l'article 2**

L'article 2 de la convention de mise à disposition d'installations sportives, conclue entre la commune (Conseil communal du 22 mai 2023) et le Club est remplacé par ce qui suit :

*"§1<sup>er</sup>. La Commune, visant l'objet statutaire du Club et les actions que celui-ci s'engage à réaliser, décide, dans la poursuite de ses objectifs, de mettre gratuitement et de manière non exclusive à sa disposition les infrastructures ci-après désignées (article 3), qui lui appartiennent. Cette mise à disposition est expressément et exclusivement consentie pour la pratique d'activités physiques et sportives (entraînements et compétitions).*

*Pour toutes autres activités annexes (fêtes, bals, réceptions, tournois, etc...), le Club devra en obtenir l'autorisation préalable de la Commune.*

*§2. Par dérogation au §1<sup>er</sup>, le club s'acquitte, pour chaque mois de mise à disposition, d'une somme forfaitaire de 125 euros auprès de la commune. Cette somme compense l'utilisation par le club de matériel de nettoyage (machine à laver) au profit de ses membres.*

*La somme visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est versée pour le quinzième jour du mois suivant celui auquel elle se rapporte sur le compte BE08 0910 0044 4613."*

#### **Article 2 : Entrée en vigueur**

Le présent avenant produit ses effets le 1er octobre 2023.

Fait à SAINT-NICOLAS, en trois exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien, le .....

Pour l'**Administration communale de Saint-Nicolas**,  
Le Directeur général,  
Pierre LEFEBVRE

La Bourgmestre,  
Valérie MAES

Pour le **Club Jeunesse MSN Tilleur**,

Le Président,  
 [REDACTED]

Pour l'**ASBL Sports et Loisirs**,  
 Le Président,  
 Arnaud MATHY

\*\*\*\*\*

**17. PLAN DE COHÉSION SOCIALE - Octroi d'un subside de fonctionnement à l'Association interrégionale de guidance et de santé dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025 - Avance 2023**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3331-4,

**VU** le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale ;

**VU** sa délibération du 27 mai 2019 adoptant le plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

**VU** la convention liant la commune à cette association dans le cadre dudit plan ;

**VU** la demande, datée du 4 août 2022, introduite par l'ASBL Association interrégionale de guidance et de santé ou AIGS (dont le siège social est établi Rue Vert Vinâve 60 à 4041 VOTTEM et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise : 0409.115.415) relative à l'obtention d'un subside dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

**ATTENDU** que ladite convention prévoit le versement d'une 1<sup>ère</sup> tranche de subside soit 12.994,70 € (75 % du montant de 17.326,26 €) payable immédiatement et le solde payable après approbation de leur rapport d'activités,

**ATTENDU** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023, sous l'article 84011/332-02,

**ATTENDU** que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

**ATTENDU** que ce groupement développe des activités favorables au bien-être de notre population,

Sur la proposition du Collège,

Par

**DECIDE** d'octroyer à l'ASBL Association interrégionale de guidance et de santé ou AIGS (dont le siège social est établi Rue Vert Vinâve 60 à 4041 VOTTEM et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise : 0409.115.415) 75 % du subside dû pour l'exercice 2023, soit un montant de 12.994,70 € suivant la convention de collaboration arrêtée avec cette association.

Les montants octroyés seront versés dans les trois mois de l'adoption de la présente délibération.

La présente délibération est transmise :  
 - au service cohésion sociale et jeunesse;  
 - à M. le Directeur financier.

\*\*\*\*\*

**18. SERVICE SOCIAL - Reconnaissance en tant qu'association sociale d'une association active sur l'entité**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**VU** le règlement du 19 décembre 2016 relatif à l'attribution aux associations d'une reconnaissance communale ;

**VU** la demandes de l'association suivante, sollicitant la reconnaissance communale en tant qu'association sociale :

NOM	TYPE	N° BCE	ADRESSE	OBJET
NICOSEL REPAIRCAFE	- Ass. fait.	/	[REDACTED] 4420 SAINT- NICOLAS	Repaircafé, autres activités de socialisation

**CONSIDERANT** que cette association a rentré sa candidature dans les formes et conditions prévues par le règlement précité ;

**CONSIDERANT** que l'article 7 du règlement précité dispose :

*"Pour être reconnue, une association doit :*

1. *être située sur le territoire de la Commune,*
  2. *réaliser des activités régulières sur le plan local,*
  3. *avoir son siège administratif et social sur le territoire communal,*
  4. *être créée, animée et gérée par des personnes privées,*
  5. *avoir pour objectif d'assurer et de développer chez les enfants, adolescents et/ou adultes :*
    - *une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la société,*
    - *des capacités d'analyse, de choix, d'action et d'évaluation,*
    - *des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle, sportive et politique,*
    - *réaliser cette éducation en utilisant les méthodes et les techniques les mieux adaptées aux objectifs visés et aux besoins définis par les publics concernés.*
  6. *se donner un statut d'asbl ou d'association de fait, se donner une dénomination explicite et un règlement d'ordre intérieur excluant tout but de lucre.*
  7. *sauf exception dûment motivée, être dirigée par un comité dont la majorité des membres habitent effectivement la Commune et qui sont désignés par un processus démocratique entraînant sa révision régulière.*
  8. *être accessible à tous et à toutes, au sens de l'article 2 dernier alinéa, et autoriser le contrôle de ses activités par le Collège communal,*
  9. *tenir une comptabilité régulière permettant le contrôle financier et idéalement, posséder un compte au nom de l'association,*
  10. *accepter la vérification de la conformité des activités et de leur comptabilité,*
  11. *compter au moins 2 ans d'existence.*
- A l'exception des associations dont l'action est établie et reconnue au niveau national, régional ou provincial, le siège social d'une association demandant sa reconnaissance doit être établi dans la Commune depuis au moins deux ans,*
12. *fournir annuellement aux autorités communales un rapport d'activité" ;*

**CONSIDERANT** que l'association concernée remplit ces conditions ;

**CONSIDERANT** que rien ne s'oppose donc à ce que la reconnaissance communale, au sens du règlement précité, lui soit octroyée en tant qu'association sociale ;

Sur la proposition du Collège,

Par

**ACCORDE** à l'association reprise ci-après la reconnaissance communale en tant qu'association sociale au sens du règlement du 19 décembre 2016 relatif à l'attribution aux associations d'une reconnaissance communale, pour une durée de 5 ans :

NOM	TYPE	N° BCE	ADRESSE	OBJET
NICOSEL REPAIRCAFE	- Ass. fait.	/	[REDACTED] 4420 SAINT- NICOLAS	Repaircafé, autres activités de socialisation

La présente délibération est transmise :

- au service social ;
- à M. le Directeur financier.

\*\*\*\*\*

**19. DIVERS - Motion relative à la présence de distributeurs de billets de banque sur le territoire communal et dénonçant l'attitude de BATOPIN**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**VU** sa délibération du 29 mars 2021 visant à assurer des services bancaires de proximité, de qualité et inclusifs ;

**CONSIDERANT** que la commune de Saint-Nicolas est désireuse de voir ses citoyens bénéficier de distributeurs de billets de banque sur le territoire communal, et notamment à proximité des zones où se situent des commerces ;

**CONSIDERANT** que BATOPIN est une joint-venture mise sur pied par les banques ING, BNP, Belfius et KBC, qui déploie des distributeurs automatiques de billets "neutres" en Belgique ;

**CONSIDERANT** que le porte-parole de BATOPIN a déclaré, en avril 2023 à un media RTBF : *"L'idée était d'installer un réseau neutre qui ne soit plus rattaché aux banques, qui soit détaché des banques justement pour ne plus être tributaire de là où une agence loue ou louait ses bureaux, mais bien pour permettre de choisir les bons endroits. Et ces bons endroits, c'est là où les gens sont réellement en quête de cash : dans des centres commerciaux, dans des quartiers où il y a beaucoup de commerces, dans des quartiers où il y a aussi beaucoup de cafés et de restaurants, à proximité de places publiques où vous avez régulièrement des marchés hebdomadaires qui sont organisés, et sur le trajet quotidien vers le travail, vers le shopping et vers les loisirs. (...)"* ;

**CONSIDERANT** que le CEO de BATOPIN a déclaré, en septembre 2023, dans un entretien à Trends-Tendance que son objectif était d'installer un distributeur de billets par jour pendant deux ans dans le pays, en collaborant avec les autorités locales ;

**CONSIDERANT** que le Collège communal, comme déjà discuté en Conseil communal, a entamé des démarches auprès de BATOPIN en vue de l'installation d'un distributeur de billets de banque sur le territoire communal, à savoir à Tilleur ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi une demande formelle a été effectuée en date du 11 août 2023 ;

**CONSIDERANT** que BATOPIN, par courriel du 24 août 2023, a décliné cette proposition, de la façon suivante :

*"(...) Malheureusement, c'est avec regret que nous avons constaté que les volumes de retraits de cash à Saint-Nicolas ne sont pas suffisants pour justifier l'installation et la gestion d'un nouveau point (supplémentaire) CASH Bancontact dans la commune. Les volumes de retraits de cash par les clients des quatre banques partenaires de Batopin (Belfius, BNP Paribas Fortis, CBC et ING) démontrent qu'au niveau de votre commune, nous avons suffisamment équipé le nord avec l'installation chez Delhaize (kiosque sur le parking) et ensuite il y a à Saint-Nicolas une agence BPost et une autre*

*agence bancaire qui, selon nos informations, disposent aussi d'au moins un distributeur.*

*Pour des raisons de concurrence Batopin ne peut pas avoir connaissance des éventuels projets d'implantation de distributeurs de billets par les autres acteurs dans la commune de Saint-Nicolas.*

*Il est également important de rappeler que dans le cadre du protocole, conclu entre le secteur financier et le gouvernement fédéral, les possibilités pour le dernier/les derniers de quitter la commune sont limités. (...)" ;*

**CONSIDERANT** que, non satisfait par cette réponse, le Collège a répliqué à BATOPIN par courrier du 11 septembre 2023, courrier resté à ce jour sans réponse ;

**CONSIDERANT** que le Collège a estimé opportun de saisir le Conseil de cette question ;

**CONSIDERANT**, sur le fond, que, en dehors d'une seule agence BNB Paribas Fortis installée rue Saint-Nicolas – aux limites liégeoises de la commune de Saint-Nicolas – aucune autre agence des banques partenaires BATOPIN n'est présente sur l'entité et que dès lors, depuis l'installation du distributeur automatique à proximité du Delhaize et à proximité immédiate de l'agence précitée – en territoire liégeois – aucun distributeur automatique de billets d'une des banques que représente BATOPIN n'est présent sur la commune de Saint-Nicolas ;

**CONSIDERANT** qu'il est dès lors permis de s'interroger sur les raisons permettant à BATOPIN de conclure à l'insuffisance de retrait de cash à Saint-Nicolas par ses clients ;

**CONSIDERANT** que si pour en arriver à cette conclusion, BATOPIN a fait procéder à l'analyse individuelle de l'ensemble des retraits de cash des clients Saint-Clausiens de ses quatre banques partenaires, là encore, l'absence de possibilité pour ses clients d'effectuer ces retraits à Saint-Nicolas sans frais, tout en les incitant à des déplacements conséquents – à l'heure où chaque déplacement superflu compte, fausse cette analyse ;

**CONSIDERANT** en effet que, concernant les deux autres distributeurs encore présents sur l'entité, ils sont la propriété d'agences non partenaires BATOPIN :

- un distributeur BPost, rue de Tilleur – lui aussi situé aux limites liégeoises de l'entité
- un distributeur d'agence AXA, place E. Vandervelde, seul distributeur à disposer d'une situation plus axiale, quoique dans le nord de l'entité (AXA Banque ayant par ailleurs été récemment racheté par CRELAN) ;

**CONSIDERANT**, dès lors, que l'analyse faite par BATOPIN semble faussée ;

**CONSIDERANT** que, en raison du manque de distributeurs automatiques, les retraits d'argent liquide se multiplient dans les commerces et que, si ceux-ci peuvent s'opérer sans frais, il convient de préciser qu'ils doivent être liés à un achat et leur faible montant est toujours limité ;

**CONSIDERANT** que le Conseil est convaincu que les quatre banques que BATOPIN représente, en installant un guichet BATOPIN dans la commune de Saint-Nicolas, si elles rendraient un service aux citoyens saint-clausiens en général, le rendraient d'abords à leurs clients, sauf à considérer normal que les clients Saint-Clausiens de ces quatre banques, comptant parmi les 24.912 habitants d'une commune de 6,7 km<sup>2</sup>, soit la densité de population la plus élevée de la Région Wallonne, doivent s'acquitter de frais supplémentaires lors d'un retrait d'argent à Saint-Nicolas, leur banque ne leur offrant plus ce service sur l'entité ;

**CONSIDERANT** en outre que, pour la mise à disposition d'un emplacement en terrain communal pour l'installation d'un distributeur BATOPIN, c'est le quartier de Tilleur bas, rue F. Nicolay, qui était pressenti – quartier situé à l'extrême sud de la commune, en bord de Meuse, entre Liège et Seraing ;

**CONSIDERANT** qu'en outre qu'il s'agit d'un quartier déjà particulièrement riche en commerces de proximité, l'extension du tram et la création d'une station place de l'Eglise et plusieurs projets immobiliers dont le Mobipark (dépôt TEC), transformeront ce quartier en pôle d'activités et commercial majeur de l'entité ;

**CONSIDERANT** que le quartier de Tilleur bas, s'il y répond déjà, répondra parfaitement à la description de l'endroit idéal pour l'implantation d'un guichet BATOPIN faite par son CEO et reprise ci-dessus ;

**CONSIDERANT** que la demande communale n'était pas le fruit du hasard mais une sollicitation légitime et mûrement réfléchie ;

**CONSIDERANT** que le Conseil communal de Saint-Nicolas ne souhaite pas que la commune soit tenue pour responsables du refus de BATOPIN (et des quatre banques que BATOPIN représente) d'installer un distributeur automatique sur la Commune de Saint-Nicolas ;

Sur la proposition du Collège,

Par

**DECIDE** de dénoncer la réponse de BATOPIN refusant d'installer un distributeur sur le territoire saint-clausien, et notamment à Tilleur, et lui demande de reconsidérer sa réponse, au bénéfice des citoyens saint-clausiens.

**DECIDE** de transmettre la présente motion :

- la Direction des quatre banques partenaires de Batopin;
- la Banque Nationale de Belgique ;
- M. le Ministre fédéral P.-Y. DERMAGNE, en charge de l'Economie ;
- M. le Ministre régional W. BORSUS, en charge de l'Economie ;
- l'ensemble des Conseils communaux des villes et communes de la Région Wallonne.

\*\*\*\*\*

## **20. DIVERS - Questions orales d'actualité**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10 §3 ;

**VU** le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 75 et 77 ;

**PREND CONNAISSANCE** des questions orales d'actualité des membres du Conseil communal et des réponses y apportées par le Collège communal.

\*\*\*\*\*

## **HUIS-CLOS**

(...)

\*\*\*\*\*